



Arrêt

**n°45 579 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 26 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2009, la partie requérante a sollicité un visa de regroupement familial aux fins de rejoindre, en Belgique, son époux de nationalité belge.

1.2. Le 26 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 9 mars 2010 par le poste diplomatique belge compétent à Dakar.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 05/05/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article ... (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [...] ressortissante du Sénégal.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 28/04/2009 avec Monsieur [...] de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée :

La première chose que l'on remarque lors de l'examen de cette demande de visa regroupement familial est la grande différence d'âge des époux.

Lors du mariage Mme [...] [la requérante] venait juste d'avoir 20 ans et Mr [...] [le regroupant] allait fêter ses 66 ans le mois suivant.

D'après une audition de la demanderesse réalisée par un agent de l'Ambassade belge à Dakar, le couple s'est rencontré le 06/12/2008 à Dakar dans un restaurant où Mme [...] [la requérante] était employée. Mr [...] [le regroupant] est revenu en Belgique en février « pour régler ses affaires » et est retourné au Sénégal en mars pour se marier le 28 avril. Entre la première rencontre et le mariage le délai est donc assez court.

Lors de cette audition Mme [...] [la requérante] déclare que son époux a (sic) 3 enfants alors que dans notre Registre National, n'apparaît (sic) que 2 enfants, [...] née en 1983 et [...] en 1990. A remarquer que Mme [...] [la requérante] est 6 ans plus jeune que sa belle-fille [...].

L'Ambassade de Belgique signale que la demanderesse est apparue fort puérile lors de l'interview.

Etant donné la disparité de ce couple, il n'est pas exclu que l'union ait été célébrée dans le seul but de fournir un avantage en matière de séjour en tant qu'épouse d'un belge, éventuellement à l'insu de Mr [...] [le regroupant] dont les sentiments pourraient être réellement sincères.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi.

Celui-ci nous a fait savoir que les éléments recueillis par son enquête ne permettent pas de conclure qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Cette enquête ne permet pas de douter de la sincérité des sentiments de Mr [...] [le regroupant] à l'égard de Mme [...] [la requérante].

Toutefois, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayée (sic) pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

En effet, l'enquête menée par l'Inspecteur de Police de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles met en évidence si non un mariage blanc, un mariage gris.

L'inspecteur de Police constate l'importante différence d'âge des époux (46 ans), l'incompatibilité de leurs convictions religieuses, l'absence du partenaire lors de la cérémonie religieuse musulmane ce qui est totalement en contradiction avec les us et coutumes, l'intervention active de tierce personne pour le projet de mariage, les propos des époux en totales oppositions.

L'inspecteur, conclu qu'au stade actuel de l'enquête, rien ne permet de douter de la sincérité des sentiments de Mr [...] [le regroupant] à l'égard de [...] [la requérante] mais émet de sérieux doute quant à leurs réciprocités par Mme [...] [la requérante].

Tout laisse en effet à penser que nous sommes en présence d'un mariage gris, c'est-à-dire que la personne en Belgique est utilisée à son insu, et donc abusée, dans le seul but de procurer un séjour en Europe au partenaire étranger.

C'est en effet, se que révèle la lecture du Procès-verbal d'audition :

Dès que leur relation ont commencé à dépasser le stade de la camaraderie, Madame [...] [la requérante] a directement proposé le mariage avant d'aller plus avant.

Elle se dit musulmane et que le mariage religieux est important pour elle.

Monsieur [...] [le regroupant] qui se déclare chrétien non-pratiquant a donc épousé une musulmane pratiquante. Ce type d'union est catégoriquement proscrit par la religion musulmane.

Monsieur [...] [le regroupant] n'a d'ailleurs pas été autorisé à assister à son propre mariage religieux qui s'est pratiqué dans une mosquée.

Aucune fête n'a eu lieu afin de célébrer cette union.

Le couple s'est directement présenté à l'Ambassade belge pour débiter les démarches administratives de regroupement familial.

Ce mariage est interdit par la confession de Mme [...] [la requérante] et n'est pas accepté par sa propre communauté étant donné l'interdiction de l'époux d'assister à son propre mariage.

Dès lors la seule explication plausible pour que Madame [...] [la requérante] contracte une telle union est l'avantage en matière de séjour en tant qu'épouse d'un belge que ce mariage peut lui procurer.

Qu'il apparaît que cette intention frauduleuse a apparemment été réalisée à l'insu de Monsieur [...] [le regroupant].

Considérant que le pouvoir d'appréciation en matière de délivrance de visa est un pouvoir discrétionnaire. La transcription ou la mention marginale d'un acte authentique étranger dans les registres de l'état civil ne peut priver l'état belge du pouvoir d'appréciation qui lui est expressément reconnu en matière de demande d'établissement par les articles 40 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers.

Dès lors, l'Office des étrangers estime que ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante fait valoir, notamment qu'« (...) il convient d'accorder à la requérante la demande (sic) de visa (...). ».

2.2. S'agissant de cette demande, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier ni d'aucun pouvoir d'injonction à la partie défenderesse.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite de réformer la décision attaquée ou d'enjoindre à la partie défenderesse de délivrer un visa à la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration ».

3.2.1. Dans une première branche, intitulée « absence d'indication du recours », elle fait valoir « que l'Office des Etrangers refuse de reconnaître la validité du mariage; Que dans ce cas, la Juridiction de Céans s'estime incompétente pour reconnaître la validité (sic) ; (...) que selon l'article 27§1, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des Etrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Qu'or la décision attaquée notifiée à la requérante l'informe que seul un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers lui est ouvert et non un recours auprès des Cours et Tribunaux ordinaires l'induisant ainsi en erreur et ne lui laissant aucune chance d'obtenir gain de cause à la lecture de cette décision ; Que l'arrêt n°39.687 du 2 mars 2010 du CCE confirme que seul un recours aux Cours et Tribunaux ordinaires est valable; Qu'or la motivation d'un acte doit être précise, adéquate et

pertinente et permettre de comprendre celui-ci et d'exercer les voies de recours utiles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2. Dans une seconde branche, intitulée « accorder le visa », elle fait valoir « (...) que le conseil de la requérante a introduit une requête devant les Cours et Tribunaux ; Que dans cette requête, on demande la reconnaissance de la validité du mariage de la requérante ; Que la requérante demande qu'il soit sursoit (sic) à statuer sur la présente demande en attendant la décision du Tribunal de première Instance ; Que si la validité du mariage devait être reconnue, le visa de regroupement familial devrait être accordé ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'argumentaire y développé par la partie requérante reconnaît que le Conseil de céans n'est pas compétent pour exercer son contrôle de légalité à l'égard d'une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage et vise, pour le surplus, à tenter de démontrer que la mention d'un recours auprès du Conseil de céans aurait induit la requérante en erreur, en sorte que la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération, nullement contestée en termes de requête, que « (...) le pouvoir d'appréciation en matière de délivrance de visa est un pouvoir discrétionnaire. La transcription ou la mention marginale d'un acte authentique étranger dans les registres de l'état civil ne peut priver l'état belge du pouvoir d'appréciation qui lui est expressément reconnu en matière de demande d'établissement par les articles 40 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers. Dès lors, l'Office des étrangers estime que ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. ».

Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas avoir été en mesure, à la simple lecture des motifs de la décision querellée, d'en comprendre les justifications et qu'elle ne conteste pas davantage avoir pu les contester dans le cadre du présent recours, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point.

La circonstance que l'acte de notification mentionne uniquement les voies de recours à exercer auprès du Conseil de céans, incompétent pour connaître de la légalité d'une décision refusant la reconnaissance d'un acte authentique étranger, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il s'agit là d'un vice de notification dont la jurisprudence administrative constante considère qu'il n'est pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé *supra*, au point 2. du présent arrêt. Il en découle que la demande de la partie requérante de surseoir à statuer en attendant le jugement du tribunal de première instance doit être rejetée.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

